



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Goupillières (Seine-Maritime)**

N° 2019-2986

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2986 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goupillières (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le président de la communauté de communes Caux-Austreberthe, reçue le 11 février 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 18 février 2019, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goupillières relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 22 juin 2017, visent à :

- « *préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune* », notamment par la préservation et la mise en valeur du paysage et des espaces naturels, tout en pérennisant les espaces et les activités agricoles, ainsi que par la préservation du patrimoine bâti ;
- « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* », notamment par la maîtrise de la croissance démographique et la fixation d'un objectif de construction conforme aux besoins de la commune ;
- « *conforter l'attractivité et le dynamisme communal* » par l'accompagnement et le développement économique local, l'offre en équipements et les déplacements durables ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit notamment, d'ici 2026, la création d'environ 31 nouveaux logements, dont 17 pour le maintien de la population et 14 pour l'accueil d'environ 35 habitants supplémentaires (afin d'élever sa population totale à 450 habitants) ; pour cela, tient compte des capacités de densification du bourg, notamment les dents « creuses » et du hameau des « Souches » pour ce

qui concerne l'activité économique tout en permettant la densification des espaces bâtis existants dans les hameaux ;

- prévoit la suppression de la zone à urbaniser AU de 4,5 ha, située en limite du bourg, et la création d'une zone à urbaniser de 1,9 ha dans le hameau « les Souches » ;
- identifie sur le plan de zonage les mares, haies et alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que les plantations d'alignement à réaliser et la protection des boisements en « espaces boisés classés » (EBC) ;
- prévoit l'augmentation de la zone naturelle N avec la prise en compte des corridors écologiques ;
- prévoit la suppression de deux hectares d'emplacements réservés tout en élargissant le secteur du cimetière ;
- recense les indices de cavités souterraines présentes sur le territoire ;

Considérant que l'objet de la révision du PLU consiste à :

- mieux maîtriser le développement urbain, la taille des zones ouvertes à l'urbanisation étant réduite en tenant compte des capacités de densification du tissu bâti existant ;
- intégrer l'ensemble des évolutions réglementaires intervenues depuis 2007 ;
- mieux prendre en compte les risques liés aux ruissellements et aux cavités souterraines ;
- limiter la consommation d'espace agricole ;
- favoriser l'insertion paysagère des espaces bâtis ;

Considérant que la commune :

- ne comporte pas de site inscrit ou classé ;
- comporte deux ZNIEFF¹, de type I « *La Mare de Renfeugères* » n° FR230030699, et de type II « *La vallée de l'Austreberthe* » n° FR230031028, situées à proximité du Hameau des Souches au nord-est de la commune ;
- comporte plusieurs corridors boisés, calcicoles et réservoirs boisés de biodiversité définis au SRCE² (Bois des Monts, Bois de Binemare); que ces espaces ne sont pas situés dans les secteurs urbains actuels et futurs ;

Considérant que les ressources en eau potable ainsi que les capacités de la station d'épuration³ sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs, le bourg de la commune étant desservi par un réseau d'assainissement collectif, les hameaux étant en assainissement individuel ;

Considérant que le territoire de la commune de Goupillières ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Aval* » n° FR2300123 et la zone spéciale de conservation « *Forêt d'Eawy – Bassin de l'Arques* » n° FR2300132, situées à environ 13 kilomètres au sud et 25 kilomètres au nord-ouest de la commune de Goupillières ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de la commune de Goupillières, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

3 Capacité de la station d'épuration : 300 équivalents habitants (EH) pour une charge entrante en 2017 de 198 (EH)

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Goupillières (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.